



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-243

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE PACA

13-2017-10-20-004 - Décision portant agrément de l'association APPROCHES CULTURES ET TERRITOIRES sise 98, Rue de l'Evêché, 13002 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 5

13-2017-10-19-010 - Décision portant agrément de la SARL SCOP CITYSCOP sise 321 Rue Désiré Alleman, 13300 SALON DE PROVENCE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 8

13-2017-10-19-005 - Décision portant agrément de l'association SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION sise 321 rue Désiré Alleman, 13 300 SALON DE PROVENCE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 11

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-20-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie Miramas (2 pages) Page 14

13-2017-10-20-003 - Délégation générale et spéciale - Trésorerie Miramas (2 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-19-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "GESTION ET INTENDANCE" sise 10 ter, Rue Léon Vachet - 13160 CHATEAURENARD. (2 pages) Page 20

13-2017-10-19-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MATAOUI Ikram", micro entrepreneur, domiciliée, 454, Rue Paradis - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 23

13-2017-10-17-010 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame "DA SILVA PEREIRA Tamara", micro entrepreneur, domiciliée, Domaine des Pins - 4, Impasse de la Clairette - 13127 VITROLLES. (2 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-18-002 - Acte Administratif (1 page) Page 29

13-2017-10-19-006 - arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "1ère ronde historique des alpilles" le samedi 21 octobre 2017 (4 pages) Page 31

13-2017-10-19-007 - arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue de provence moto cross" le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2017 (3 pages) Page 36

13-2017-10-17-009 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Sausset-les-Pins des 12 et 19 novembre 2017 (4 pages) Page 40

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2017-10-20-001 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage concernant les travaux de creusement d'un plan d'eau, d'empierrement et d'érection d'un talus par remblaiement réalisés sur la commune d'Arles (3 pages) Page 45
- 13-2016-05-09-018 - Arrêté n°151-2009-PPRT-6, en date du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n°151-2009-PPRT/1 du 5 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT pour le dépôt d'hydrocarbure de la Grande Bastide de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur la commune de Rognac (8 pages) Page 49
- 13-2017-10-02-013 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°174-2017MED, en date du 2 octobre 2017, à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE concernant l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon (3 pages) Page 58
- 13-2017-10-02-014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°1956-2017MED, en date du 2 octobre 2017, à l'encontre de la société SUEZ RV MEDITERRANEE concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau (4 pages) Page 62
- 13-2017-07-31-014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-143MED, en date du 31 juillet 2017, à l'encontre de la société PETROINEOS MANUFACTURE FRANCE concernant son installation sise à Martigues-Lavéra (3 pages) Page 67
- 13-2017-10-10-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-203MED, en date du 10 octobre 2017, à l'encontre de M. GASSIER concernant son installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Lançon de Provence (3 pages) Page 71
- 13-2017-09-29-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°227-2017-MD, en date du 29 septembre 2017, à l'encontre de la société IPS concernant l'exploitation sise sur la commune de Châteaurenard (2 pages) Page 75
- 13-2016-05-09-016 - Arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/5, en date du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les établissements DPF, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE DE LA CRAU ET SPSE situés sur la commune de Fos-sur-Mer, dénommé "PPRT FOS-EST", modifié par l'arrêté n°191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014. (8 pages) Page 78
- 13-2016-05-09-017 - Arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/5, en date du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les établissements ALFI TONKIN, ELENGY TONKIN, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE situés sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône dénommé "PPRT FOS-OUEST" modifié par l'arrêté n°2-2012-PPRT/4 du 9 juillet 2015 (8 pages) Page 87
- 13-2017-09-12-016 - Arrêté préfectoral n°205-2017URG, en date du 12 septembre 2017, portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE sise zone Ecopolis Sud à Martigues sur son installation de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals. (3 pages) Page 96

13-2017-08-29-009 - Arrêté préfectoral n°5-2017, en date du 29 août 2017, portant mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières au GIE GEOGAZ pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain sur la commune de Martigues (4 pages)	Page 100
13-2016-05-09-019 - Arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/3, en date du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n°533-2012-PPRT/1 du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF (6 pages)	Page 105
13-2016-07-19-010 - Arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/4, en date du 19 juillet 2016, prolongeant le délai de prescription du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-L'Etang et de Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF (8 pages)	Page 112
13-2017-10-06-010 - Arrêté préfectoral n°79-2017F, en date du 6 octobre 2017, autorisant le Groupe Capelette à créer une chambre funéraire sur la commune de La Ciotat (2 pages)	Page 121
13-2017-07-31-013 - Arrêté préfectoral, en date du 31 juillet 2017, portant suspension d'activité en attente d'exécution complète imposées à l'exploitatio du centre de tri multi-matériaux de déchets recyclables de la société DELTA RECYCLAGE à Saint-Martin de Crau lieu-dit "Franconny" route de Baussenq (4 pages)	Page 124

DIRECCTE PACA

13-2017-10-20-004

Décision portant agrément de l'association
APPROCHES CULTURES ET TERRITOIRES sise 98,
Rue de l'Evêché, 13002 Marseille en qualité d'Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » **présentée le 04 août 2017 par Madame Maryse FOURNEL, Présidente de l'association APPROCHES CULTURES ET TERRITOIRES et déclarée complète le 18 août 2017,**

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association APPROCHES CULTURES ET TERRITOIRES** remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association APPROCHES CULTURES ET TERRITOIRES sise 98, Rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE

N° Siret : 482 494 556 000 38

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2017.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

DIRECCTE PACA

13-2017-10-19-010

Décision portant agrément de la SARL SCOP
CITYSCOP sise 321 Rue Désiré Alleman, 13300 SALON
DE PROVENCE en qualité d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » **présentée le 25 juillet 2017 par Monsieur Antoine DUFOUR, Gérant de la SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION et déclarée complète le 16 août 2017,**

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la **SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION** remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION sise 321 Rue Désiré Alleman, 13300 SALON DE PROVENCE

N° Siret : 830 542 080 00015

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter **du 17 octobre 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

DIRECCTE PACA

13-2017-10-19-005

Décision portant agrément de l' association SARL SCOP
CITYSCOP PRODUCTION sise 321 rue Désiré
Alleman, 13 300 SALON DE PROVENCE en qualité
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » **présentée le 25 juillet 2017 par Monsieur Antoine DUFOUR, Gérant de la SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION et déclarée complète le 16 août 2017,**

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la **SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION** remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SARL SCOP CITYSCOP PRODUCTION sise 321 Rue Désiré Alleman, 13300 SALON DE PROVENCE

N° Siret : 830 542 080 00015

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter **du 17 octobre 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-20-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie Miramas

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Monsieur Philippe BUREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CASTOR, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MIRAMAS, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIALLET	Contrôleur des FP	200€	3 mois	2000€
Christelle COURTOIS	Contrôleur des FP	200€	6 mois	2000€
Mireille LEGER	Agt d'adm. principal	200 €	3 mois	2000€
Alexandre CONDORET	Agt d'adm.principal	200 €	3 mois	2000€

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

A MIRAMAS, le 20 octobre 2017

Le comptable,

Signé

Philippe BUREAU

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-20-003

Délégation générale et spéciale - Trésorerie Miramas



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je, soussigné, BUREAU Philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame CASTOR Sylvie, contrôleur principal des Finances publiques.

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MIRAMAS;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



Décide de donner délégation spéciale à :

Mme COURTOIS Christelle, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les bordereaux d'envoi, les avis à tiers détenteur, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres-type, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000 € en principal.

Mme VIALLET Christine, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les bordereaux d'envoi, les avis à tiers détenteur, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres-type, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000 € en principal.

Madame LEGER Mireille, agent d'administration principal des finances publiques: les bordereaux d'envoi, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres- type, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle.

Monsieur CONDORET Alexandre, agent d'administration principal des finances publiques: les bordereaux d'envoi, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres-type, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif.

Fait à MIRAMAS, le 20 octobre 2017

Le responsable de la trésorerie de MIRAMAS,

Signé

BUREAU Philippe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-19-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "GESTION ET INTENDANCE"
sise 10 ter, Rue Léon Vachet - 13160
CHATEAURENARD.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP810253963
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 octobre 2017 par Madame DE BRUYNE Juliette, Gérante de l'EURL « **GESTION § INTENDANCE** » dont le siège social est situé 10 ter, Rue Léon Vachet - 13160 CHATEAURENARD.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP810253963** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-19-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "MATAOUI Ikram", micro
entrepreneur, domiciliée, 454, Rue Paradis - 13008
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP831679451 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 octobre 2017 de Madame « **MATAOUI Ikram** », micro entrepreneur, domiciliée, 454, Rue Paradis 13008 MARSEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **10 octobre 2017**, le récépissé de déclaration initial délivré le 25 septembre 2017 à Madame « MATAOUI Ikram » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2017-219 du 28 septembre 2017.

A compter du 10 octobre 2017, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP831679451** pour la nouvelle activité déclarée suivante :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

A cette activité s'ajoute les activités initiales **relevant de la déclaration** et validées :

A compter du 08 septembre 2017 :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

L'ensemble des activités sera exercé en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-17-010

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame "DA SILVA PEREIRA Tamara", micro entrepreneur, domiciliée, Domaine des Pins - 4, Impasse de la Clairette - 13127 VITROLLES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP792305054
(article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° 13-2016-06-15-012 du 15 juin 2016 délivré à Madame « **DA SILVA PEREIRA Tamara** », micro-entrepreneur, domiciliée, Domaine des Pins – 4, Impasse de la Clairette – 13127 VITROLLES.

CONSTATE

Que la consultation au répertoire SIRENE en date du 11 octobre 2017 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « **DA SILVA PEREIRA Tamara** », micro-entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 01 mars 2017.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **DA SILVA PEREIRA Tamara** », micro-entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 01 mars 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-18-002

Acte Administratif



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 18 octobre 2017 nommant Mme Mireille JOUVE
Maire honoraire de Meyrargues**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 octobre 2017,

Considérant que Mme Mireille JOUVE exerce le mandat de conseillère municipale depuis le 18 juin 1995 et a exercé les mandats de maire de Meyrargues du 14 mars 2008 au 12 octobre 2017;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Mireille JOUVE, ancien maire de la commune des Meyrargues, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2017

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-19-006

arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 autorisant le
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
"1ère ronde historique des alpilles" le samedi 21 octobre
2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« 1ère Ronde Historique des Alpilles »
le samedi 21 octobre 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française des véhicules d'époque ;
VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phoecea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 octobre 2017, une manifestation motorisée dénommée « 1ère Ronde Historique des Alpilles » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 octobre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 octobre 2017, une manifestation motorisée dénommée « 1ère Ronde Historique des Alpilles » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires et les signaleurs, dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la manifestation devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et deux ambulanciers.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 5 octobre 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône joint en annexe 2. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le

Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Administration générale

SIGNE

Jean-Michel RAMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-19-007

arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 autorisant le
déroulement d'une course motorisée dénommée
"championnat de ligue de provence moto cross" le samedi
21 et le dimanche 22 octobre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue de Provence Moto Cross »
le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2017 à La Fare les Oliviers**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
 - VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
 - VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. Jean-Philippe RIONDET, président de l'association « Moto Club Sainte Rosalie La Fare Les Oliviers », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2017, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence Moto Cross » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
 - VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 octobre 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Sainte Rosalie La Fare les Oliviers », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 21 et le dimanche 22 octobre 2017, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue de Provence Moto Cross » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Chemin du Coussou - RD 19 - 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Jean-Philippe RIONDET

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Philippe RIONDET

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels (annexe).

De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une infirmière, une ambulance et neuf secouristes.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leur centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit.

L'apport du feu, (et donc de la cigarette), est interdit en forêt.

Le balisage sera réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. L'utilisation de la peinture, même biodégradable, est interdite sur les arbres comme au sol.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les barrières seront refermées dès la fin de l'épreuve.

Tous les balisages seront retirés dans un délai maximum de 3 jours après la manifestation.

L'information de l'interdiction de circulation en dehors du circuit sera donnée par écrit aux participants.
L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.
L'organisateur devra s'être conformé à son obligation réglementaire de débroussaillage autour des limites du circuit.

L'information de l'interdiction de circulation en dehors du circuit doit être donnée par écrit aux participants.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Administration générale

SIGNE

Jean-Michel RAMON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-17-009

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Sausset-les-Pins des 12 et 19 novembre
2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Sausset-les-Pins des 12 et 19 novembre 2017

Le sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code électoral, notamment ses articles L 247 et L 270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2122-8 et L2122-14 ;

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SENATEUR en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 accordant délégation de signature au sous-préfet d'Istres ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Sausset-les-Pins de 7 639 habitants ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins qui est composé de vingt-neuf membres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence;

Vu les lettres de démission des conseillers municipaux intervenues entre le 15 et le 30 septembre 2017 ;

Considérant que suite aux dernières démissions des conseillers municipaux intervenues le 30 septembre 2017 et en l'absence de suivant de liste, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

Avenue des Bolles – CS 60004 -13808 Istres Cedex- Téléphone 04.42.86.57.00 - Télécopie 04.42.55.38.81
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Sausset-les-Pins sont convoqués le dimanche 12 novembre 2017 pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et un conseiller métropolitain.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le dimanche 19 novembre 2017.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 :

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipales arrêtées le 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 3 :

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Sous-préfecture d'Istres
Bureau du cabinet
Avenue des Bolles
13 800 ISTRES

- pour le premier tour : du lundi 23 octobre 2017 au jeudi 26 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture des candidatures,
- pour le second tour : du lundi 13 novembre 2017 au mardi 14 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture des candidatures.

Article 4 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 octobre 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 11 novembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 novembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 18 novembre 2017 à minuit.

Article 5 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les listes disposeront d'emplacements d'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants : le vendredi 27 octobre 2017 à 9 heures 30 à la sous-préfecture d'Istres

Avenue des Bolles – CS 60004 -13808 Istres Cedex- Téléphone 04.42.86.57.00 - Télécopie 04.42.55.38.81
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Salle Henri FABRE
Avenue des Bolles
13 800 ISTRES

Article 6 :

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions du code électoral et notamment l'article R30, doivent, conformément aux dispositions de l'article R55 du code électoral, être remis par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, soit au maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture, aux lieux de l'affichage administratif de la commune de Sausset-les-Pins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Istres le 17 octobre 2017

Le sous-préfet d'Istres

Jean-Marc SENATEUR

« SIGNÉ »

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-20-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de l'E.A.R.L.

Camargue Terre Sauvage

concernant

les travaux de creusement d'un plan d'eau, d'empierrement

et d'érection d'un talus par remblaiement

réalisés sur la commune d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 octobre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°158-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage
concernant
les travaux de creusement d'un plan d'eau, d'empierrement
et d'érection d'un talus par remblaiement
réalisés sur la commune d'Arles**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) de la ville d'Arles approuvé le 03 février 2015,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmise le 17 novembre 2016 par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône à l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD, reçue par l'intéressé le 22 novembre 2016, lui demandant de régulariser la situation administrative du plan d'eau, des empierrements et du remblais réalisés sur les parcelles OW 163, 165 et 167 au lieu dit La Grande Ponche de Salin de Giraud, sur la commune d'Arles par le dépôt d'un dossier d'autorisation,

VU le courrier adressé le 2 décembre 2016 par l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les opérations relevant des rubriques 3.2.3.0 alinéa 2 et 3.3.1.0 alinéa 1 et 2 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

.../...

Considérant que le creusement d'un plan d'eau réalisé sur la parcelle OW 163, les empierrements et la réalisation d'un remblai sur les parcelles OW 165 et 167 sur la commune d'Arles, se situent dans l'enveloppe du lit hydromorphogéologique du Rhône et qu'à ce titre ils sont contraire aux dispositions O.F. 6 B, O.F. 6 C et O.F. 8.03 du S.D.A.G.E. visant à préserver, restaurer et gérer les zones humides, intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau et éviter les remblais en zones inondables,

Considérant que le règlement du Plan de Prévention de Risques d'Inondations de la ville d'Arles est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité et particulièrement l'alinéa 7 du 3.1.1 page 9 traitant de l'interdiction des remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli des animaux ...) et dans le respect des dispositions prévues dans le code de l'environnement,

Considérant que le plan d'eau, les empierrements et le remblai n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 3.2.3.0. alinéa 2 et 3.3.1.0 alinéa 1 et 2,

Considérant que le rapport de manquement administratif du 4 novembre 2016 reçu par l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD le 22 novembre 2016 lui demandant de régulariser la situation administrative l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que les observations formulées par l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD au courrier qui lui a été adressé le 17 novembre 2016 vont à l'encontre des dispositions du S.D.A.G.E. et du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et qu'à ce titre il n'est pas possible de régulariser ces remblais en zone rouge R₁ du dit P.P.R.I.,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 04 mai 2017 annulant le permis de construire délivré à l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage le 04 juillet 2016 par Monsieur le Maire d'Arles du fait que le projet relatif à la transformation d'une ancienne bergerie en local de restauration et salle de réunion n'est pas autorisé au sens et pour l'application du j, de l'article II NC 1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Arles,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – L'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD demeurant 1347, Chemin du Perrier Redon 13560 Sénas, propriétaire des parcelles OW 163, 165 et 167 au lieu dit La Grande Ponche à Salin de Giraud sur la commune d'Arles, est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des empierrements et des remblais,
- le lieu de destination des empierrements et des remblais qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches (D.D.T.M.13).

Article 2 – L'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD demeurant 1347, Chemin du Périer Redon 13560 Sénas, propriétaire des parcelles OW 163, 165 et 167 au lieu dit La Grande Ponche à Salin de Giraud commune d'Arles, est mise en demeure d'enlever les remblais situés sur les parcelles OW 163 et 167 ainsi que les empierrements sur les parcelles OW 165 et 167 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout empierrement ou remblayage des parcelles OW 163, 165 et 167 est interdit.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Madame le maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.A.R.L. Camargue Terre Sauvage représentée par Monsieur Henri DONNEAUD.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-018

Arrêté n°151-2009-PPRT-6, en date du 9 mai 2016,
modifiant l'arrêté n°151-2009-PPRT/1 du 5 novembre
2009 prescrivant l'élaboration du PPRT pour le dépôt
d'hydrocarbure de la Grande Bastide de la COMPAGNIE
DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur
la commune de Rognac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 151-2009-PPRT/6

Marseille le, 9 mai 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°151- 2009-PPRT/1 du 5 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le Dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur la commune de Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

• **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2011, 22 octobre 2012, 7 mai 2014 et 5 novembre 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2015 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,

VU la création de la Métropole Aix Marseille Provence,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac, la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac, en remplacement de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence (Salon- Etang de Berre -Durance) fusionné au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est modifié comme suit :

« 5.1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
La Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures

Adresse du siège social : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne D'orves
92708 COLOMBES Cedex

Adresse de l'établissement : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Dépôt de la Grande Bastide
CD 20
13340 ROGNAC

- Un représentant de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
- Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
- Le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- Le président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant
- La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur régional du réseau ferré France ou son représentant ,
- Le président de l'Association du Parc d'Activité de Rognac ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant» .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5-1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie, et de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- - par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- - par les soins du maire de Rognac, dans son journal ou bulletin local d'information

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : cartographie du périmètre



PPRT de ROGNAC (CDH_Grande_Bastide)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD révisée 2008

Rédaction/Édition: EVM-GP - 11/02/2009 - MAPINFO@V 6 - SIGALEA@V 3.0.0 - @INERIS 2008

SIGALEA



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-02-013

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°174-2017MED,
en date du 2 octobre 2017, à l'encontre de la société FIBRE
EXCELLENCE concernant l'exploitation de son usine de
fabrication de pâte à papier sise sur la commune de
Tarascon

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 174-2017 MED

Marseille le - 2 OCT. 2017

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE concernant l'exploitation de son
usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,
- Vu** l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998,
- Vu** l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2017 MED du 13 mars 2017,
- Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 3 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 8 octobre 2016),
- Vu** le rapport AIRPACA de mesures dans les environs de Fibre Excellence, été 2016,
- Vu** les courriers du Directeur Régionale de Santé PACA des 8 et 14 juin 2017,
- Vu** les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 2 août 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 novembre 2016,
- Vu** les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,
- Vu** les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 janvier 2016 et du 12 juillet 2017,
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 18 juillet 2017,
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société Fibre Excellence le 20 juillet 2017,
- Vu** les observations formulées par le cabinet CGCB du 25 juillet 2017 avocats associés représentant la société Fibre Excellence,
- Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 août 2017,
- Vu** le courrier de la société Fibre Excellence du 5 septembre 2017,
- Vu** le courriel de la société Fibre Excellence du 6 septembre 2017 adressé à Monsieur le sous-préfet d'Arles,

Vu le courriel de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 septembre 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2017,

Considérant que lors de la visite en date du 2 août 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 3 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 8 octobre 2016) mettent en évidence des dépassements importants pour le débit volumétrique des gaz en Nm³/h et les paramètres suivants : les poussières, le cadmium (Cd), la somme des métaux Cd+Ti+Hg et la somme des métaux Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn,

- que des retombées de résidus noirâtres ont été observées chez des riverains de l'usine,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains des installations, essentiellement liées aux pollutions atmosphériques depuis mars 2016,

Considérant les recommandations de l'ARS d'abaisser les émissions atmosphériques du site de Fibre Excellence aux valeurs réglementaires au plus vite,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société FIBRE EXCELLENCE exploitant d'une installation de fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure, **avant le 30 mars 2018**, à compter de la notification de présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 2. Chaudière à liqueur noire).

Article 2

La société FIBRE EXCELLENCE est mise en demeure, **avant le 30 avril 2018** à compter de la notification de présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 (10.8 Installations de combustion 1.2.2 Fours à chaux).

Article 3

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°12-2017 MED du 13 mars 2017 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Tarascon,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, - 2 OCT. 2017


Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-02-014

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°1956-2017MED,
en date du 2 octobre 2017, à l'encontre de la société SUEZ
RV MEDITERRANEE concernant l'exploitation d'une
installation de stockage de déchets non dangereux située
Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°196-2017 MED

Marseille le

02 OCT. 2017

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SUEZ RV MEDITERRANEE
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, notamment son article 29 et son annexe III,

Vu les dispositions mentionnées à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et écrites comme suit : « Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point *Id* de l'annexe III stipulant que la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés, sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base »,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, au lieu dit du Jas de Rhodes,

Vu la visite de l'installation de stockage de déchets non-dangereux effectuée par l'inspecteur de l'environnement le 6 juin 2017,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SUEZ RV MEDITERRANEE le 11 août 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 août 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 22 août 2017,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société SUEZ RV MEDITERRANEE le 24 août 2017, et reçue par cette dernière le 25 août 2017,

Vu la lettre de la société SUEZ RV MEDITERRANEE du 1^{er} septembre 2017,

Vu le courriel de la DREAL du 19 septembre 2017

Considérant que lors de l'inspection de l'ISDND, réalisée le 6 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne précise pas lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents issus de la caractérisation de base des déchets,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV MEDITERRANEE de respecter l'article 29 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhode » sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 29 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SUEZ RV MEDITERRANEE doit compléter les certificats d'acceptation préalable, actuellement en vigueur, en précisant la liste des critères d'admission, retenus à l'issue de la caractérisation de base des déchets et les adresser au Préfet dans le délai prescrit au premier paragraphe.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 02 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-31-014

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-143MED,
en date du 31 juillet 2017, à l'encontre de la société
PETROINEOS MANUFACTURE FRANCE concernant
son installation sise à Martigues-Lavéra

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2017-143 MED**

Marseille, le 31/07/2017

**ARRETE portant mise en demeure
à l'encontre de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE
située à Martigues-Lavéra.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, et L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

Vu les divers arrêtés préfectoraux et notamment l'arrêté n°255-2008 PC du 7 juillet 2010 modifié par l'arrêté n°392-2014 PC du 24 décembre 2014, autorisant l'exploitation de la raffinerie de la société PETROINEOS à Martigues-Lavéra,

Vu les visites sur la raffinerie, réalisées par l'Inspection des Installations Classées en date des 12 avril, 20 novembre et 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) daté du 30 mars 2017 et signé le 24 mai 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 juin 2017,

Vu le rapport susmentionné de l'inspecteur de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courriel en date du 16 juin 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2017,

Vu le dernier rapport de la DREAL en date du 27 juillet 2017,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté d'une part que les chaudières B100B et B100C de l'unité CTES continuent à fonctionner après le 1^{er} janvier 2016, au-delà de 20000 heures, tout en ayant des rejets atmosphériques en SO₂ supérieurs aux valeurs limites d'émissions réglementaires et d'autre part que les rejets en SO₂ issus de l'unité D5 dépassent les valeurs limites d'émissions réglementaires,

.../...

Place Félix Baret CS 80001 – 13282 Marseille cedex 06 – standard 04 84 35 40 00

Considérant que ces dépassements de valeurs limites d'émissions atmosphériques en SO₂ constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 susvisés,

Considérant que le maintien en fonctionnement des chaudières B100B et B100C constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.5.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'exploitant PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP n° 6, 13117 LAVERA est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à MARTIGUES-LAVERA, de se conformer aux dispositions :

A) ARRÊT DES CHAUDIÈRES B100B ET B100C

de l'article 8.5.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 en arrêtant l'exploitation des chaudières actuelles de la centrale thermique CTES avant le 31 janvier 2018;

B) CONFORMITÉ DES REJETS DE L'UNITE D5

de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 en respectant les valeurs limites d'émission relatives aux rejets atmosphériques en SO₂ de l'unité D5 avant le 1^{er} mai 2018. Pour arriver à ce résultat, l'exploitant :

- transmet sous un mois à l'Inspection des installations classées le projet détaillant les moyens mis en œuvre pour respecter la conformité des rejets.
- transmet avant le 1^{er} décembre 2017 à l'Inspection des installations classées copie des bons de commande des travaux engagés ou à venir pour la mise en œuvre de son projet dans le délai imparti.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par les demandeurs ou exploitant dans un délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société **PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Martigues,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-10-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-203MED,
en date du 10 octobre 2017, à l'encontre de M. GASSIER
concernant son installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de Lançon de Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE 10 OCTOBRE 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2017-203 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de M.GASSIER concernant son installation de stockage de déchets inertes sur la Commune de Lançon Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu les fiches d'écart de l'inspecteur de l'environnement établies conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2017,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier le 30 août 2017 et revenu dans mes services le 22 septembre 2017 avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 4 septembre 2017,

Considérant que lors des visites d'inspection en date des 2 mars et 21 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2760-3 Installations de stockage de déchets inertes : Enregistrement.

Considérant que l'installation dont l'exploitation a été constatée lors des visites du 2 mars 2017 et du 21 juin 2017 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Bruno GASSIER de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 – M. Bruno GASSIER qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise parcelle OC 3415, domaine de Caseneuve RD17-13680 Lançon-Provence, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- ou en cessant ses activités, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant fournit dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à M. Bruno GASSIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence,
- Monsieur le Maire de Lançon Provence,
- Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 10 OCTOBRE 2017,

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale adjointe,

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-09-29-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°227-2017-MD, en
date du 29 septembre 2017, à l'encontre de la société IPS
concernant l'exploitation sise sur la commune de
Châteaurenard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

29 SEP. 2017

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n°227-2017-MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
société IPS
concernant l'exploitation
sur le territoire de la commune de Chateaurenard**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et s et R.512-39-1 et s ;

Vu le rapport établi par la DREAL, service d'inspection des Installations Classées, le 29 août 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'ARLES en date du 20 septembre 2017,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2017 explicitant les motivations de son rapport suite à la visite d'inspection du 5 avril 2016, et sollicitant les observations de l'exploitant,

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 5 avril 2016 certains écarts à la réglementation ont été relevés et des remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 29 août 2017 à l'égard desquelles ce dernier a été invité à formuler des observations,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 -
☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

ARRETE

Article 1 -

La société IPS, dont le siège social est sis 30 avenue des Alpines – ZI des Iscles – 13160 CHATEAURENARD, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en déposant en Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier complet de cessation d'activité.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Chateaubrenard,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé : Maxime ARHWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-016

Arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/5, en date du 9 mai
2016, modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier
2011 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les
établissements DPF, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE DE
LA CRAU ET SPSE situés sur la commune de
Fos-sur-Mer, dénommé "PPRT FOS-EST", modifié par
l'arrêté n°191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Marseille le, 9 mai 2016

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/5

Arrêté modifiant l'arrêté n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER modifié par l'arrêté n°191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515- 46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest Etang de Berre

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS EST» la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS EST», en remplacement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence dissous au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 susvisé modifiant l'article 4 – "Personnes et Organismes associés" de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, est modifié comme suit :

« 4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

De la société DPF

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France	DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France

De la société ESSO RAFFINAGE S.A.S

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ESSO RAFFINAGE S.A.S Tour Manhattan – La Défense 2 5/6 Place de l'Iris 92095 Courbevoie France	ESSO RAFFINAGE S.A.S Raffinerie de Fos-sur-Mer Route du Guignonnet – B.P. 50049 13771 Fos-sur-Mer cedex France

De la société GIE TERMINAL DE LA CRAU

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Raffinerie INEOS LAVERA B.P. 6 13117 LAVERA France	GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Secteur 823 13039 Fos-sur-Mer France

De la société SPSE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Société du Pipeline Sud-Européen 195, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex France	Société du Pipeline Sud-Européen La Fenouillère Route d'Arles – B.P. 14 13771 Fos-sur-Mer France

- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;
- le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ou son représentant,
- un représentant de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés) ;
- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des représentants des entreprises de la zone du Guignonnet ou de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur de la société ARCELORMITTAL ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos-sur-Mer (ADPLGF) ou son représentant ;

- le Président du Mouvement Citoyen de Tout Bord, Golfe de Fos ou son représentant,
- un représentant des riverains ou d'une association de riverains,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant» .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos sur Mer , au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Fos sur Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-017

Arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/5, en date du 9 mai
2016, modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre
2012 prescrivant l'élaboration du PPRT pour les
établissements ALFI TONKIN, ELENGY TONKIN, KEM
ONE et LYONDELL CHIMIE situés sur les communes
d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône
dénommé "PPRT FOS-OUEST" modifié par l'arrêté
n°2-2012-PPRT/4 du 9 juillet 2015



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n°2-2012-PPRT/5

Marseille le, 9 mai 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône modifié par l'arrêté n°2-2012-PPRT/4 du 9 juillet 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** les arrêtés n° 2-2012-PPRT/2 et 3 des 27 mai 2014 et 1^{er} juin 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône,
- VU** l'arrêté n° 2-2012-PPRT/4 du 9 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCOT de l'Ouest Etang de Berre,
- VU** la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,
- VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- VU** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST» la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de la Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST» en remplacement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2-2012 PPRT/4 du 9 juillet 2015 susvisé modifiant le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé "PPRT FOS OUEST"; sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, est modifié comme suit :

« 5-1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant de ou du :

- **de la société ALFI Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ALFI ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France	ZI Quartier Le Tonkin 13270 – FOS SUR MER France

- **de la société ELENGY Tonkin**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ELENGY (GDF Suez) 11 Avenue Michel Ricard TSA 90100 92270 BOIS COLOMBES FRANCE	Terminal Méthanier de Fos Tonkin ZI le Tonkin 13270 – FOS SUR MER

- **de la société KEM ONE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON FRANCE	Usine de Fos sur Mer Carrefour du Caban Route nationale 268 B.P 60111 13773 FOS SUR MER Cedex

- de la société **LYONDELL CHIMIE France**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
LYONDELL CHIMIE France SAS ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex FRANCE	ZIP de Fos / Caban Route du Quai Minéralier B.P. 80201 13775 FOS SUR MER Cedex

- de la commune de Fos-sur-Mer,
- de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône,
- de la commune d'Arles,
- de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence,
- de la Métropole Aix Marseille Provence,
- de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- du collège des associations et/ou collège des salariés de la « Commission de suivi de site-Fos Ouest »,
- du Conseil Régional Provence Côte d'Azur,
- du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM – Direction Aménagement),
- de la Capitainerie des bassins ouest du GPMM,
- de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- des entreprises, notamment des installations classées pour la protection de l'environnement (EIFFAGE, ASCOMETAL-ASCO INDUSTRIES, EVERE, SOLAMAT, FLUXEL, ARCELORMITTAL),
- du Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOS,
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône,
- des riverains ou d'une association de riverains de la commune de Fos-sur-Mer,
- de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence » .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires d'Arles, de Fos sur Mer et de Port Saint Louis du Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
Le Maire d'Arles,
Le Maire de Fos sur Mer,
Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 mai 2016
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-09-12-016

Arrêté préfectoral n°205-2017URG, en date du 12
septembre 2017, portant application de mesures d'urgence
à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE sise zone
Ecopolis Sud à Martigues sur son installation de tri et de
collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux
banals.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°205 -2017 URG

Marseille le,

12 SEP. 2017

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
à l'encontre de la Société DELTA RECYCLAGE
à Martigues sise zone Ecopolis Sud sur son installation de tri et de collecte de
déchets ménagers, industriels et commerciaux banals

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et 512-20,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19-2004 A du 30 novembre 2004 autorisant la société DELTA RECYCLAGE à exploiter d'un centre de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals sis Zone Ecopolis Sud sur le territoire de la commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 381-2016 URG du 16 septembre 2016 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 445-2016 MD du 1^{er} décembre 2016 à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral portant suspension n°70 -2017 MD en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de son installation de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals à la Société DELTA RECYCLAGE à Martigues sise zone Ecopolis Sud, installations de tri et de collecte de déchets ménagers, industriels et commerciaux banals,

Vu la visite d'inspection du site de la société Delta Recyclage effectuée conjointement par les services de l'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours en date du 31 août 2017,

Vu le rapport établi par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 septembre 2017,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 8 septembre 2017,

Considérant que l'exploitant doit, pour réunir les conditions nécessaires à la reprise totale de son activité :

- satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 19-2004 A du 30 novembre 2004 ;
- ou justifier de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie par rapport au volume de déchets présents soit disposer d'un débit de 330 m³/h (réseau incendie et réserve complémentaire de 200 m³), de portes coupe feu fonctionnelles et d'un dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme ;

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 31 août 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la réalisation partielle des conditions de reprise de l'activité, soit :

- la mise en service de 2 portes coupe feu équipée de détecteur autonome de déclenchement,
- le comblement d'un passage de porte par un mur en béton cellulaire en remplacement d'une porte coupe feu,
- l'absence d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme.

Considérant que l'exploitant a mis en place une mesure organisationnelle (gardiennage 24H/24 et 7J/7) pour compenser l'absence du dispositif de détection visé ci-dessus,

Considérant que l'exploitant prévoit de mettre en service ce dispositif dans un délai de 3 mois,

Considérant que les moyens mis en œuvre sont de nature à limiter les risques de propagation d'un incendie,

Considérant les non-conformités existantes notamment en matière de lutte contre l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société DELTA RECYCLAGE sise zone Ecopolis Sud à Martigues peut mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes pour une période de 3 mois au plus, à compter de la notification du présent arrêté :

- gardiennage 24 heures sur 24, en dehors des périodes d'activité ;
- et rondes horaires en dehors des périodes d'activité.

Ces dispositions compensent l'absence de la détection automatique incendie avec report d'alarme prévue par l'article 7.6.4 de l'arrêté du 30 novembre 2004 susvisé.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

.../...

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 12 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-29-009

Arrêté préfectoral n°5-2017, en date du 29 août 2017,
portant mesures de police des stockages souterrains
imposant des prescriptions particulières au GIE GEOGAZ
pour la réalisation de travaux en profondeur dans le
périmètre de protection d'un stockage souterrain sur la
commune de Martigues

ARRÊTÉ n° 5-2017 du 29 août 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**De mesures de police des stockages souterrains
imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en
profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 23 juillet 1973 autorisant les groupements d'intérêt économique Géogaz-Lavéra et Transgaz-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 11 mai 1994 renouvelant l'autorisation accordée aux sociétés Géogaz-Lavéra et Transgaz-Lavéra d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de propane liquéfié accordée à la société Géogaz-Lavéra et Transgaz-Lavéra sur le territoire de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 2 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société PRIMAGAZ Lavéra ;
- VU Le décret du 2 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU Le décret du 15 décembre 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz de Martigues (Bouches-du-Rhône) accordée à la société GEOGAZ Lavéra SA ;
- VU la demande de la société GEOGAZ Lavéra en date du 21 juin 2017 ;
- VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK en date du 16 juin 2017 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 août 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions particulières à la société GEOGAZ Lavéra pour la réalisation des travaux de forage destinés à la remise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre situés dans le périmètre de protection de la cavité de stockage souterrain de propane liquéfié exploitée par la société PRIMAGAZ Lavéra, ainsi que dans le périmètre de protection des cavités de stockage souterrain de propane et de butanes liquéfiés exploitées par la société GEOGAZ Lavéra ;

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GEOGAZ Lavéra, dont le siège social est situé au 2 rue des Martinets – CS 70030 – 92569 Rueil Malmaison cedex, est autorisée, pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI de Lavéra – 13117 Martigues, à réaliser des travaux de forage destinés à la remise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre, notamment en abaissant la résistance des prises de terre paratonnerres sous le seuil de 10 ohms, dans le périmètre de protection du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra, ainsi que dans les périmètres de protection de ses stockages souterrains de propane et butanes liquéfiés.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les travaux autorisés sont la réalisation de 20 forages d'une profondeur maximale de 15 mètres. Ces forages seront réalisés dans les zones d'implantation définies en annexe du présent arrêté.

Pour la réalisation de ces travaux, la société GEOGAZ Lavéra est autorisée à mettre en œuvre une technique de forage utilisant l'air comprimé comme fluide de forage. Toutefois, tout au long des travaux, la société GEOGAZ Lavéra devra s'assurer que les rabattements temporaires au droit des forages, générés par la technique de forage mise en œuvre, auront un impact minime sur la cote de la nappe à l'intérieur des périmètres des stockages souterrains de propane et de butanes liquéfiés exploités par les sociétés PRIMAGAZ Lavéra et GEOGAZ Lavéra. Le niveau de la nappe ne devra en aucun cas descendre sous :

- -18 mNGF mesuré au niveau du puits d'exploitation du stockage de propane exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra ;
- 0 mNGF mesuré au niveau du puits d'exploitation des cavités butanes exploitées par la société GEOGAZ Lavéra et du forage de contrôle LI701 ;
- 1,4 mNGF mesuré au niveau du puits d'exploitation de la cavité propane exploité par la société GEOGAZ Lavéra et du piézomètre SB4.

Si au cours des travaux de forage, ces niveaux devaient être dépassés (côte inférieure), les travaux de forage devraient être immédiatement arrêtés.

La surveillance des potentiels hydrauliques et des cellules de pressions sera ainsi organisée :

- Lors de la réalisation des forages situés dans la Zone Centre, le potentiel hydraulique des forages REV27, REV26 et du puits d'exploitation du stockage exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra, et du piézomètre PGZ6 du stockage exploité par la société GEOGAZ Lavéra sera relevé une fois par jour, de la veille au lendemain des opérations. Les cellules de pression du stockage de la société PRIMAGAZ seront aussi relevées quotidiennement ;

- Lors de la réalisation des forages situés dans la Zone Propane, le potentiel hydraulique des forages SB1, SB2, SB4 et du puits d'exploitation de la cavité propane exploitée par la société GEOGAZ Lavéra sera relevé une fois par jour, de la veille au lendemain des opérations ;
- Lors de la réalisation des forages situés dans la Zone Butane, le potentiel hydraulique des forages GGB4, LI701 et des puits d'exploitation des cavités butane commercial et butane chimie sera relevé une fois par jour, de la veille au lendemain des opérations. Les cellules de pression des cavités butane (cellules CHE et CHO) exploitées par la société GEOGAZ Lavéra seront aussi relevées quotidiennement.

Les relevés effectués par PRIMAGAZ Lavéra sont transmis quotidiennement à GEOGAZ Lavéra.

La fréquence de ces relevés pourra être augmentée au cours des travaux si un impact sur la nappe est détecté.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à La société GEOGAZ LAVERA, dont le siège social est sis 2 rue des Martinets – CS70030 – 92569 Rueil-Malmaison.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra
- Monsieur le directeur de la société PRIMAGAZ Lavéra

Marie-Françoise BAZERQUE

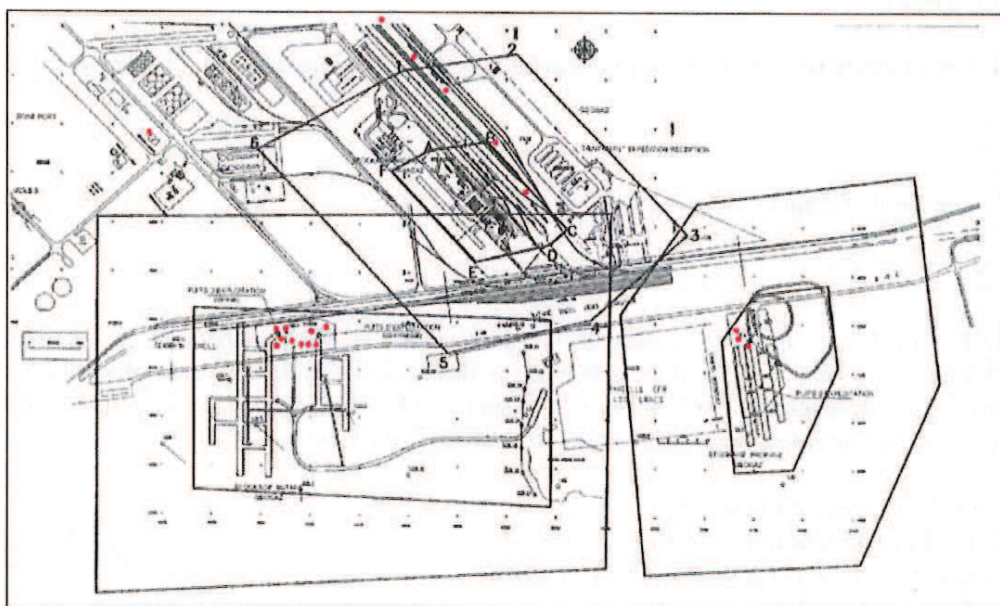
La Directrice Régionale Adjointe

Annexe à l'arrêté n° 5-2017 du 29 août 2017

Zone de travaux :



Zone d'implantation des forages :



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-019

Arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/3, en date du 9 mai
2016, modifiant l'arrêté n°533-2012-PPRT/1 du 1er août

*Arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/3, en date du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté
n°533-2012-PPRT/1 du 1er août 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT du Pôle
Pétrochimique de Berre-sur-les-Roignes et de Rognac autour des établissements CPB, BPO et LBSF*
**2013 prescrivant l'élaboration du PPRT du Pôle
Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Etang
et de Rognac autour des établissements CPB, BPO et
LBSF**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n°533- 2012 PPRT/3

Marseille le, 9 mai 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°533- 2012-PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre L'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO),

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF), la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF), en remplacement de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence (Salon-Etang de Berre -Durance) fusionnée au 1^{er} janvier 2016,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe (4-1) de l'article 4 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO), est modifié comme suit :

«

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- le directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang),
- le directeur de BASELL POLYOLEFINES (BPO) ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang),
- le directeur de LBSF ou son représentant,
- le maire de la commune de Berre l'Etang ou son représentant,
- le maire de la commune de Rognac ou son représentant,
- le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- 2 représentants de la commission de suivi de site, CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS
- la présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,

- le directeur de SNCF Réseau PACA ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre l'Etang, désigné par la commune de Berre l'Etang,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désigné par la commune de Rognac,
- le Président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant».

Sous l'arbitrage du Préfet, ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4-1 de l'arrêté du 1er août 2013 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Berre l'Etang, et de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- - par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- - par les soins des maires de Berre l'Etang et de Rognac, dans leur journal ou bulletin local
- d'information

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire de Rognac,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Urbanisme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-19-010

Arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/4, en date du 19
juillet 2016, prolongeant le délai de prescription du PPRT
du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de
Berre-L'Etang et de Rognac autour des établissements
CPB, BPO et LBSF



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 533-2012-PPRT/4

Marseille le, 19 juillet 2016

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'Usine Chimique UCB exploitées par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) à la source du site U.C.B,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 clôturant les études de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) pour la raffinerie
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO),
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires applicable aux unités du secteur AUBETTE exploitées par BASELL POLYOLEFINES SAS,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant prescriptions complémentaires aux sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELL BASELL SERVICES France (LBSF), en ce qui concerne le secteur chimie,

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

VU l'arrêté préfectoral n°42-2016 PC du 9 mai 2016 portant prescriptions complémentaires aux COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIÉTÉ BASELL POLYOLEFINES (BPO),

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 il a été prescrit l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac,

CONSIDERANT que la raffinerie de Berre a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en date du 07 novembre 2014,

CONSIDERANT que des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux susvisés aux établissements CPB, BPO et LBSF sont en cours d'instruction,

CONSIDERANT que l'instruction de ces études constitue un préalable indispensable à la finalisation de la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT,

CONSIDERANT que la finalisation de la cartographie des aléas est nécessaire pour établir le zonage brut qui servira de support au zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 susvisé,

CONSIDERANT les délais réglementaires ou administratifs incompressibles associés à la procédure d'élaboration du PPRT, à savoir : saisine pour avis des personnes et organismes associés, mise à l'enquête publique du projet de PPRT, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et de la complexité de ce PPRT liée aux multiples enjeux impactés et à l'arrêt de la raffinerie, le Plan de Prévention des Risques Technologiques Pôle Pétrochimique de Berre ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 1^{er} août 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai supplémentaire pour mener à bien la procédure engagée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) , prescrit sur les territoires des communes de Berre l'Étang et de Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 1^{er} août 2013 soit jusqu'au 1^{er} février 2015 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois par arrêté du 27 janvier 2015 soit jusqu'au 1^{er} août 2016,

est prorogé une deuxième fois de 17 mois à compter de cette date soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Berre l'Étang et de Rognac, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des mairies de Berre l'Étang et de Rognac dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire de Rognac,
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-10-06-010

Arrêté préfectoral n°79-2017F, en date du 6 octobre 2017,
autorisant le Groupe Capelette à créer une chambre
funéraire sur la commune de La Ciotat



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le

06 OCT. 2017

Bureau des Installations et Travaux réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°79-2017 F

Arrêté autorisant le Groupe Capelette à créer une chambre funéraire sur la commune de LA CIOTAT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-88,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14,

Vu la demande en date du 6 avril 2017, présentée par la Gérante du Groupe Capelette domicilié 21 avenue du Docteur HECKEL 13011 Marseille en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au 4, avenue du Maréchal Galliéni à La Ciotat,

Vu l'avis du Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 avril 2017,

Vu le courrier du maire de la Ciotat du 9 mai 2017,

Vu la lettre en date du 11 mai 2017 adressée par le Préfet à Madame la Gérante du Groupe Capelette,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 18 mai 2017,

Vu les compléments apportés à sa demande initiale par Groupe Capelette le 6 juin 2017

Vu le courrier préfectoral adressé au maire de La Ciotat le 8 juin 2017 2016,

Vu l'avis du Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 juin 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ciotat en date du 10 juillet 2017,

Vu la lettre adressée à la Gérante du Groupe Capelette le 4 juillet 2017 rappelé le 22 août 2017,

Vu les courriels du Groupe Capelette des 29 août 2017 et 11 septembre 2017,

Vu les courriels de l'ARS des 7 et 13 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 octobre 2017,

Vu le courriel du Groupe Capelette du 4 octobre 2017,

Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 8001- 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Considérant que la création d'une chambre funéraire sise 4, avenue du Maréchal Galliéni à La Ciotat,, est conforme aux articles D2223-80 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL du Groupe Capelette domicilié 21 avenue du Docteur Heckel 13011 Marseille, est autorisée à créer une chambre funéraire sise au 4, avenue du Maréchal Galliéni à La Ciotat

L'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D2223-80 à D2223-88, R2223-74 à R2223-79 du Code Général des Collectivités Territoriales, vérifié par un bureau de contrôle agréé par le ministère de la Santé.

ARTICLE 2

L'exploitant devra mettre en place un dispositif pour que l'air extrait de ses locaux soit rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf comme le prévoit l'article 63 du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône .

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs ainsi que pour les tiers dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de La Ciotat
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),
- , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille

06 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-31-013

Arrêté préfectoral, en date du 31 juillet 2017, portant
suspension d'activité en attente d'exécution complète
imposées à l'exploitatio du centre de tri multi-matériaux
de déchets recyclables de la société DELTA
RECYCLAGE à Saint-Martin de Crau lieu-dit
"Franconny" route de Baussenq



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 31 juillet 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72

Arrêté portant suspension d'activités en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation du centre de tri multi-matériaux de déchets recyclables de la société DELTA RECYCLAGE à Saint-martin-de-Crau, Lieu-dit « Franconny » Route de Bausseng

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-238/81-2001 A du 27 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELTA RECYCLAGE concernant l'exploitation d'un centre de tri multimatériaux de déchets recyclables sis lieu-dit « Franconny » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2011-71 MED du 27 avril 2011 à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu le rapport d'incident de l'exploitant en date du 5 septembre 2016, suite à l'incendie du 21 août 2016,

Vu la visite d'inspection conjointe avec le SDIS en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 15 février 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressé le 18 avril 2017 à la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu la lettre en réponse de l'exploitant en date du 26 avril 2017 ;

Vu la nouvelle visite d'inspection conjointe avec le SDIS en date du 19 juin 2017 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 24 juillet 2017 ;

Vu les avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 13 avril et 27 juillet 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté en présence de l'exploitant, la présence de déchets de bois (biomasse) d'un volume estimé à 10 000 m³ par l'exploitant et à 25 000 m³ par le SDIS ;

Considérant que pour définir les conséquences sur les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement d'un éventuel incendie, l'arrêté préfectoral impose certains moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés pour un volume de bois de 400 m³ maximum;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2011 : « les volumes d'activité seront strictement respectés » ;

Considérant que les constats de visite concernant les moyens incendie font apparaître la présence de 2 RIA alimentés par une électro-pompe, la présence d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 300 m³ non autorégulée, non accessible aux engins de secours, et non exploitable (la présence de déchets dans l'eau rend le pompage impossible), l'absence d'un second forage à l'entrée du site ne permettant pas l'alimentation d'un poteau incendie normalisé avec un débit de 120 m³/h en permanence ainsi que l'absence du bâtiment permettant la rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéa 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2011 relatif au risque incendie et aux moyens de lutte ;

Considérant que les constats de visite font également apparaître l'absence de zone étanche, de bâtiment, de logement du gardien, de zone paysagère et de revêtement en enrobé bitumineux sur l'ensemble des voies de circulation ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéas 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2011 ;

Considérant l'absence de transmission par l'exploitant de déclaration de production de déchets ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé à l'article 1 alinéa 6 de l'arrêté de mise en demeure du 27 avril 2011 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DELTA RECYCLAGE en situation irrégulière, et notamment les risques et les conséquences liés à un nouvel incendie sur l'environnement (présence d'un bois de plusieurs hectares en limite sud-ouest du site) ;

Considérant que face à ces manquements, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'exploitation régulière d'autres installations de tri ou de transit sises dans les Bouches-du-Rhône en mesure de recevoir les flux de déchets, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant partiellement l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 avril 2011 susvisé en attendant le complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DELTA RECYCLAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1 –

La réception des déchets au sein des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n° 2011-71 MED en date du 27 avril 2011 **est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté ;**

La société DELTA RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension ;

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors ;

Article 2 –

La reprise de l'activité de réception des déchets est conditionnée par le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 ou la transmission au Préfet des éléments justifiant l'adéquation des moyens de lutte incendie avec la quantité et la nature des déchets entreposés sur le site, sous la forme prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément aux articles L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Servies d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de défense et de la Protection Civile,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 31 juillet 2017

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

David COSTE

